



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le Dix-Neuf Novembre

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2018

Secrétaire de séance : S. ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

**Etaient présents** : M. AUFFRET- R. AUBAULT – JL. GIRAUD – A-M. GAUBERTI, **Adjoins**

S. ALLEG - J-M. BAGNIS – N. BARRECA - S. BEURRIER - A. DUBOIS - J. ROBERT HENSELER –

E. MENUET – A. PELLEGRINO - J. RAYNAUD - A. RASKIN - J-C. SANSONI – J. TOCQUER –

N. DEDULLE, **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés** : G. BARRA (pouvoir donné à C. BOUGE) – S. LELUIN (pouvoir donné à R. AUBAULT) -

M. RAYNAUD (pouvoir donné à N. DEDULLE) N. PERRICHON (pouvoir donné à M. AUFFRET)

C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir donné à A-M.GAUBERTI)

### PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

**Considérant** que sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Il est proposé que dans les domaines de la prévoyance, la commune de Tourrettes participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est proposé que la collectivité verse directement sous la forme d'un accompagnement en protection sociale prévoyance, une aide s'élevant à 15 euros mensuelle par agent, pour tout contrat labellisé.



Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

## DECIDE

- **DE PARTICIPER** dans le cadre de la procédure dite de labellisation à protection sociale prévoyance des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public et privé.
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à la protection sociale prévoyance santé à 15 euros par agent.
- **DE FIXER** la date d'effet de présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget 2019, chapitre 012 du budget de la commune M14.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE